

Rapport National

NIGER

Afrique



Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance au Niger et statut de l'esclavage moderne



The inclusivity Project et le Forum mondial des Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance - 2023

The Inclusivity Project

The Inclusivity Project (TIP) est une organisation à but non lucratif fondée pour la défense des droits des Communautés discriminées sur la base du travail et de l'ascendance (CDWD) et pour sensibiliser l'opinion publique à leurs difficultés. TIP travaille au renforcement des capacités, à la collaboration et à la recherche pour soutenir les CDWD en améliorant leur intégration sociale, économique et politique et en augmentant leur visibilité sur les plateformes nationales, régionales et mondiales. TIP travaille sur les objectifs de développement durable (ODD), en particulier sur le contrôle et le suivi ou examen de leur avancée, et fournit des données et des preuves à l'État-nation pour une mise en œuvre efficace et inclusive du programme.

<https://www.theinclusivityproject.org/>

Forum mondial des Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance

Le Forum mondial des Communautés discriminées sur la base du travail et l'ascendance (GFoD), fondé en 2021, est une plateforme pour exprimer les droits des communautés d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et d'Amérique du Nord discriminées sur la base du travail et de l'ascendance. GFoD vise à la pleine réalisation de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour les Communautés discriminées sur la base du travail et l'ascendance (CDWD) et à garantir l'accès aux objectifs de développement durable (ODD).

<https://www.globalforumcdwd.org/>

Auteurs :

Yacouba Ibrahim Oumarou, Aicha Mohamed Kolankolan, Saghid Sidi Lagbata, Reena Tete

Concept :

N. Paul Divakar, Aloysius Irudayam SJ, Naveen Gautam

Contributions et coordination :

Gyan Kothari, Johannes Butscher

Relectures et traductions :

Yacouba Ibrahim Oumarou, Aicha Mohamed Kolankolan, Oneado Okoye, Daniel Ibrahim Kamara, Delphine Lacapelle, Carla Forneri

Design :

Sajana Jayaraj

Éditeur :

Forum Mondial des Communautés discriminé sur la base du travail et de l'ascendance (GFoD)

2023

SOMMAIRE

	Avant-propos	06
	Préface	07
	Remerciements	08
	Glossaire, abréviations et acronymes	09
	Recommandations clés	10
1	Introduction	14
2	Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance au Niger	16
3	Persistence de l'esclavage fondé sur l'ascendance et discrimination des communautés - une atteinte des droits de l'homme	18
	<ul style="list-style-type: none">■ Persistence de l'esclavage fondé sur l'ascendance■ L'esclavage moderne issu de l'esclavage traditionnel des CDWD	
4	Discrimination, interdictions et restrictions sur les CDWD	25
5	Le paradigme des CDWD et des ODD	29
6	Mécanismes nationaux contre l'esclavage moderne	32
	<ul style="list-style-type: none">■ Législation spéciale de lutte contre l'esclavage■ Autres législations pertinentes■ Politiques de développement spécifiques contre l'esclavage■ Lacunes dans la législation et les dispositions	
7	Mécanismes internationaux contre l'esclavage moderne	35
8	Recommandations	40
	Références	42

Le Niger

LE NIGER, OFFICIELLEMENT CONNU SOUS LE NOM DE RÉPUBLIQUE DU NIGER, EST UN PAYS SAHÉLIEN D'AFRIQUE DE L'OUEST.

LE PAYS COMPREND HUIT RÉGIONS : AGADEZ, DIFFA, DOSSO, MARADI, NIAMEY, TAHOUA, TILLABÉRY ET ZINDER.





LA POPULATION DU NIGER EST ESTIMÉE À 24,46 MILLIONS D'HABITANTS.



12.31 MILLIONS DE FEMMES (50.3% DE LA POPULATION)



12.16 MILLIONS D'HOMMES (49.7% DE LA POPULATION).⁴



LE NIGER EST L'UN DES PAYS LES PLUS PAUVRES DU MONDE ET COMPTE PLUS DE 16.18 MILLIONS D'HABITANTS (66.1%) VIVANT DANS LA PAUVRETÉ MULTIDIMENSIONNELLE



SELON L'INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN 2021-22, LE NIGER SE CLASSE AU 189E RANG SUR 191 PAYS ET TERRITOIRES ET AU 153E RANG POUR L'INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE. ⁶

IL FAIT ÉGALEMENT PARTIE DES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA) ET EST ÉLIGIBLE À L'INITIATIVE EN FAVEUR DES PAYS PAUVRES TRÈS ENDETTÉS (PPTE).

Avant-propos

Dr Ramadan Alhamiss
Directeur général

**Institut national de documentation, de
recherche et d'animation pédagogique**

Ce travail de recherche a pour objectif de plonger au cœur des réalités vécues par les communautés discriminées sur le travail et l'ascendance au Niger et la persistance de ce phénomène. Nous explorons les divers facteurs et mécanismes qui alimentent cette discrimination, tout en cherchant des solutions pour atténuer ces inégalités persistantes. L'enquête réalisée par les jeunes experts repose sur une approche multidisciplinaire, intégrant des perspectives sociologiques, économiques, et culturelles, afin de fournir une compréhension complète de ce phénomène.

Au cœur des enjeux sociétaux et économiques, la question de la discrimination sur le travail et l'ascendance, historiquement enracinée dans les pratiques socio-culturelles des populations des pays du Sahel en général, et celles de la partie nigérienne de cet espace géographique en particulier, demeurent un sujet complexe et crucial à aborder. Dans le contexte du Niger, un pays d'une riche diversité culturelle et ethnique, les dynamiques de discrimination dans le monde professionnel prennent des formes variées, souvent liées à des considérations liées à l'ascendance, ce qui handicape la vie des victimes en long-terme.

Malgré ces défis, le Niger regorge de potentiel humain et de richesses culturelles. Cependant, pour que ce potentiel puisse être pleinement exploité, il est impératif de remédier à la discrimination sur le travail, car elle limite non seulement les opportunités individuelles, mais nuit également au

développement global de la société. Cette recherche aspire à apporter une contribution significative à la lutte contre la discrimination liée à l'ascendance et à persuader ceux et celles qui hésitent encore, afin de les amener à méditer sur la problématique de ce phénomène au Sahel en général, et au Niger en particulier et encourager des politiques, voies et moyens plus inclusifs.

Nous souhaitons remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à ce travail de recherche, ainsi que les communautés qui ont accepté de partager avec nous leurs expériences. Ensemble, nous espérons faire progresser la compréhension de ce problème et promouvoir un avenir plus équitable pour tous les citoyens du Niger.

Préface



N. PAUL DIVAKAR

Convenor, Global Forum of
Organisateur du Forum mondial des
Communautés discriminées sur le
travail et l'ascendance

Dans le cadre de notre engagement continu à comprendre et à traiter les problèmes des Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance, nous présentons ce rapport sur les communautés confrontées à de tels défis au Niger. Ce travail est l'aboutissement d'une recherche rigoureuse, d'une étude de terrain approfondie et d'efforts de collaboration visant à mettre en lumière les expériences uniques des communautés marginalisées au sein de la nation.

Le Niger, pays riche en diversité culturelle, est confronté à la question complexe de la discrimination qui s'est enracinée à la fois dans les pratiques historiques et dans les structures socio-économiques contemporaines. Certaines communautés, en particulier celles qui sont affectées par les notions traditionnelles de travail et d'ascendance, se retrouvent marginalisées et vulnérables, confrontées à des obstacles qui entravent leur progression sociale, économique et politique.

Ce rapport vise à fournir une vue d'ensemble de la situation actuelle, des défis à relever et des possibilités d'intervention et d'amélioration. Il attire l'attention sur les formes nuancées de discrimination subies par ces communautés, en

reconnaissant l'importance de comprendre le contexte historique et les dynamiques culturelles qui contribuent à leur marginalisation. Ce rapport n'est pas un simple exercice académique mais un appel à l'action. En présentant une compréhension holistique des défis auxquels ces communautés sont confrontées, nous cherchons à inspirer des efforts de collaboration qui transcendent les frontières, en promouvant une société où chaque individu peut s'épanouir indépendamment de son ascendance ou de sa profession.

Nous exprimons notre gratitude aux communautés qui ont partagé leurs histoires, aux chercheurs qui ont consacré leur temps et leur expertise, et à nos partenaires qui ont collaboré à cette entreprise. Nous espérons que ce rapport servira de catalyseur pour un changement positif, favorisant un Niger plus inclusif et équitable pour tous.

REMERCIEMENTS

LES AUTEURS

IBRAHIM OUMAROU YACOUBA
MOHAMED KOLANKOLAN AICHA
SIDI LAGBATA SAGHID

Ce travail de recherche a été rendu possible grâce au soutien et à la contribution de plusieurs personnes. Nous tenons à leur exprimer notre gratitude :

À l'État du Niger, pour la mise à disposition de données spécifiques ;

À toute l'équipe du Forum Mondial des Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (GFoD) et The inclusivity Project, sans distinction, pour les commentaires et contributions visant à améliorer ce travail ;

À M. Ali Bouzou, Président de l'Association TIMIDRIA Niger, pour sa disponibilité et sa contribution ;

Au Directeur Général de l'Institut National de Documentation de la Recherche et d'Animation Pédagogique (INDRAP);

À l'activiste Aghali AG Alher;

À M. Ibrahim Inaboutou, Secrétaire Général Adjoint de l'Association TIMIDRIA.

GLOSSAIRE DES TERMES

» Discrimination sur le travail et l'ascendance (DWD)

La Discrimination sur le travail et l'ascendance (DWD) est la terminologie utilisée par les Nations unies pour désigner la discrimination fondée sur la caste. Ce terme a été utilisé par plusieurs organes des Nations Unies chargés des Droits de l'Homme, notamment par certains organes chargés de la rédaction de traités et rapporteurs spéciaux, pour réaffirmer l'interdiction de cette forme de discrimination par la législation internationale en matière de Droits de l'Homme. La Discrimination basée sur le Travail et l'Ascendance est un phénomène mondial qui touche 260 millions de personnes à travers le globe, notamment en Asie du Sud et de l'Est, en Afrique, en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Europe.

» Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (CDWD)

Les Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (CDWD) sont les personnes directement touchées par cette discrimination. Les Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance sont perpétuellement confrontées à des formes extrêmes d'isolement et de discrimination, ce qui constitue un obstacle à l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux. Cette forme de stigmatisation a conduit à la ségrégation et à l'endogamie forcée, ainsi qu'à la discrimination socio-économique et politique.

» Esclavage moderne

L'esclavage moderne couvre un ensemble de concepts juridiques spécifiques, dont le travail forcé, tous les concepts liés au travail forcé (comme la servitude pour dettes, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et la traite des êtres humains) et le mariage forcé. Bien que l'esclavage moderne ne soit pas défini par la loi, il est utilisé comme un terme générique qui attire l'attention sur les points communs entre ces concepts juridiques. Il s'agit essentiellement de situations d'exploitation qu'une personne ne peut refuser ou quitter en raison de menaces, de violence, de coercition, de tromperie et/ou d'abus de pouvoir.

ABRÉVIATIONS/ACRONYMES

ANDDH: Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme

ANTP/TIM: Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et Trafic Illicite des Migrants

CNDH: Commission Nationale des Droits de l'Homme

CEDEAO: Commission Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

ENAFEME: Enquête Nationale sur la Fécondité et la Mortalité des Enfants de moins de cinq ans

FNPH: Fédération Nationale des Personnes Handicapées

GFOD: Forum mondial des Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance

OIT: Organisation Internationale du Travail

IOM: Organisation Internationale pour les Migrations

NGO: Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

RÉSUMÉ

L'esclavagisme est un phénomène profondément ancré au Niger. Son histoire a commencé avant l'époque coloniale et il perdure jusqu'à nos jours. Même avant la colonisation européenne, l'esclavage était répandu au Niger, principalement sous les formes de la servitude domestique et du travail forcé. Les personnes asservies étaient considérées comme des biens et étaient couramment achetées, vendues et transmises de génération en génération. Les groupes ethniques dominants détenaient souvent des esclaves issus de groupes ethniques marginalisés, et l'esclavage était étroitement lié aux systèmes de castes et aux hiérarchies sociales. Le système des castes, structure sociale hiérarchique, est présent chez certaines sociétés traditionnelles du Niger, notamment les Touaregs, les Peuls et les Songhaïs. Cependant, il est essentiel de reconnaître que la société nigérienne est très diversifiée, comprenant de nombreux groupes ethniques tels que les Haussas, les Zarma, les Songhaïs, les Dendi, les Touaregs (Tamachek), les Arabes, les Fulfuldes (Peuls), les Kanouris et les Gourmantché. Par conséquent, les dynamiques de castes varient d'une communauté à l'autre.

Historiquement, dans certaines sociétés nigériennes le système des castes divisait la population en groupes distincts, chacun ayant des fonctions et des rôles sociaux spécifiques. Ces groupes étaient généralement déterminés par la naissance et il était difficile pour une personne de changer de caste au cours de sa vie.

Les castes étaient souvent fondées sur la profession et les activités économiques. Par exemple, la hiérarchie touareg comprenait les Imajaghan (nobles), les Ineslemen (guerriers), les Imrad (artisans) et les Iklan (personnes asservies), dans cet ordre. Chaque groupe avait alors son propre ensemble de droits, d'obligations et de restrictions spécifiques. Les membres de la caste des esclaves étaient généralement considérés comme inférieurs et jouissaient de droits limités.

Au XIXe siècle, le Niger a été touché par la traite transsaharienne des esclaves, qui consistait à capturer, vendre et transporter des personnes réduites en esclavage à travers le désert du Sahara vers les régions du Maghreb et du Moyen-Orient. La région a connu une augmentation du trafic d'esclaves, et donc un flux accru de caravanes traversant le territoire nigérien. La traite des esclaves s'est progressivement arrêtée avec la fin de la colonisation européenne et l'abolition de l'esclavage dans de nombreux pays.

Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli au début du 20e siècle dans les colonies françaises et dans le monde entier, il reste présent dans certains pays africains, notamment au Soudan, en Mauritanie, au Niger, au Mali et au Burkina Faso.

De son côté, après l'indépendance du Niger le 3 août 1960, le gouvernement a pris des mesures pour abolir officiellement l'esclavage et criminaliser toutes les formes de servitude dans le pays.

Cependant, l'esclavage traditionnel a cédé la place à des formes nouvelles et modernes d'esclavage et autres pratiques analogues. Des rapports indiquent que de nombreuses personnes, en particulier des femmes et des enfants, sont victimes de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle et du travail forcé.

Le gouvernement nigérien lutte activement contre l'esclavage moderne en renforçant la législation et en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation pour protéger les victimes. Les organisations non gouvernementales et les groupes de défense des droits de l'homme sont également engagés dans l'élimination de la pratique de l'esclavage et dans l'aide aux personnes touchées par cette pratique.

Il est essentiel de noter que depuis l'indépendance du Niger en 1960, le gouvernement a entrepris des efforts pour promouvoir l'égalité et éradiquer la discrimination fondée sur la caste. La Constitution de la 7e République du Niger garantit l'égalité des droits pour tous les citoyens et des lois ont été promulguées pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste.

Malgré ces efforts, un nombre important de personnes sont victimes de discrimination sur la base de la caste, du travail et de l'ascendance. Il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à une véritable égalité sociale et éliminer ces pratiques discriminatoires.



LES DÉFIS DE L'ÉLIMINATION DE L'ESCLAVAGE FONDÉ SUR L'ASCENDANCE ET DES PRATIQUES SIMILAIRES AU NIGER



L'application et la mise en œuvre de certaines lois posent de nombreux problèmes, et l'infrastructure administrative nécessaire fait toujours défaut. Bien que les pratiques traditionnelles aient été reconnues contraires au droit civil, des comportements discriminatoires persistent parmi des populations spécifiques telles que les Arabes, les Touaregs, les Peuls, les Toubous et les Zarma-songhaï, qui les rendent vulnérables à la Discrimination sur le travail et l'ascendance.



Les principaux obstacles sont les lacunes de la législation, les retards dans l'adoption des plans d'action nationaux et la mise en place de mécanismes institutionnels. Il est préoccupant de constater que les lois ne sont pas appliquées en raison du respect absurde des traditions discriminantes qui oppriment les Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance.



L'application inefficace de la loi est aussi due aux contraintes en matière de ressources et de capacités. Les efforts de lutte contre la discrimination et l'esclavage moderne se heurtent à divers facteurs limitatifs comme la pauvreté endémique, l'insécurité alimentaire, la croissance démographique et l'analphabétisme.



Pour parvenir à la stabilité socio-économique et éradiquer tous les vestiges de l'esclavage traditionnel et de ses manifestations contemporaines, des conditions essentielles doivent être réunies telles que l'éradication de la pauvreté, l'État de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, l'autonomisation socio-économique et l'élimination de la discrimination fondée sur l'origine sociale. Cependant, des défis importants persistent, notamment la réduction de la pauvreté et des pratiques coutumières qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine sociale.

RECOMMANDATIONS

Les communautés concernées doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques visant à lutter contre l'exclusion sociale, la discrimination et l'esclavage. Il est également essentiel que le gouvernement du Niger prenne de nouvelles mesures pour qualifier l'esclavage de crime contre l'humanité, en suivant l'exemple d'autres pays tels que le Sénégal et la Mauritanie.

Voici quelques-unes des principales recommandations :



Enquête : Réaliser une étude nationale sur la prévalence de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage. Créer une base de données centrale sur l'esclavage et sur les victimes de l'esclavage moderne, afin de permettre la gestion des cas de crimes d'esclavage et des processus de réhabilitation efficace.



Sauvetage et réhabilitation : Sauvetage immédiat des personnes victimes de l'esclavage de possession et mise en place d'un programme de réhabilitation solide, comprenant une mise à l'abri immédiate, l'octroi de moyens de subsistance et un fond d'indemnisation spécial.



Améliorer l'accès à la justice pour les victimes de l'esclavage, y compris l'aide juridique financée par l'État.



Recensement des données ventilées de la population : Recueillir toutes les données démographiques et connexes ventilées par ethnie, caste et autres facteurs intersectionnels afin de permettre une meilleure élaboration des politiques visant à faire progresser les droits des CDWD et d'autres groupes marginalisés.



Législation : Examiner la législation existante pour l'appliquer plus efficacement et, le cas échéant, la modifier et/ou l'abroger.



Élaborer un plan d'action national pour lutter contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes.



Veiller à ce que les crimes liés à l'esclavage soient signalés, fassent l'objet d'une enquête efficace et soient traités dans les délais impartis.



Veiller à ce que les poursuites soient effectives pour permettre la condamnation des crimes avec, le cas échéant, des sanctions proportionnelles à leur gravité.



Sensibilisation et formation des responsables des forces de l'ordre, des magistrats et des fonctionnaires administratifs afin de renforcer leurs capacités techniques et de traiter les cas avec tact.



Examiner le fonctionnement des mécanismes de protection et de contrôle existants et créer des commissions spécifiques pour une intervention ciblée. Renforcer l'inspection du travail pour un contrôle intensif du travail forcé et des pires formes de travail des enfants.



Veiller à ce que les dirigeants politiques et religieux promeuvent le respect des droits de l'homme, l'éradication de l'esclavage et la prévention de la discrimination.



Campagnes de sensibilisation et d'information : Mener des campagnes de sensibilisation à grande échelle, en traduisant la législation anti-esclavagiste dans les langues nationales pour une meilleure compréhension du public. Organiser des cours sur les droits de l'homme à l'intention des étudiants de tous âges dans les pays du sahel qui sont les plus touchés par la discrimination et l'esclavage moderne. Créer un centre d'information virtuel sur les pratiques esclavagistes et la discrimination. Utiliser la musique et les arts locaux coutumiers et contemporains pour sensibiliser le public à travers les formes traditionnelles et nouvelles des médias et avec la participation d'artistes locaux, nationaux et internationaux.



Élaborer un programme ciblé de réduction de la pauvreté, d'autonomisation et de réhabilitation pour les personnes asservies libérées, les personnes anciennement asservies et les descendants de personnes asservies. L'émancipation socio-économique, l'enseignement gratuit et obligatoire des enfants est d'une importance capitale ainsi que le soutien aux enfants des Communautés DWD pour les études professionnelles, à l'éducation à la gestion des moyens d'existence, de logement, des soins médicaux entre autres.



Renforcer les politiques visant à garantir que les entreprises fassent preuve de vigilance et qu'elles soient responsabilisées en cas d'esclavage moderne dans leurs chaînes de valeur.



Promouvoir et renforcer les actions du réseau G5 Sahel contre l'esclavage et les discriminations.



Les organisations internationales, les groupes de la société civile et les universités devraient travailler en solidarité et en coopération pour rendre plus visible la question de la persistance de l'esclavage fondé sur l'ascendance, de la discrimination et de l'exclusion qui en découlent. Ils devraient aussi mettre en lumière l'état d'avancement des réponses gouvernementales au niveau national et international.



Des efforts concertés et communs pour promouvoir l'inclusion sont nécessaires de la part de tous - entreprises, organismes gouvernementaux, organisations de la société civile et grand public.

Introduction

L'esclavage fondé sur l'ascendance est profondément ancré dans l'histoire et le tissu social du Niger et persiste à l'époque contemporaine malgré son abolition en 1960, au moment de l'indépendance, et sa criminalisation en 2003. Les formes traditionnelles d'esclavage fondé sur l'ascendance et les formes modernes d'esclavage et autres pratiques analogues à l'esclavage sont largement répandues au Niger et ont un impact sur les droits de centaines de milliers de personnes.

Les organisations nationales de lutte contre l'esclavage estiment que plus de 870 363 personnes vivent en état de servitude au Niger. L'esclavage traditionnel se poursuit au sein des communautés ethniques du Niger, parmi les castes asservies. Ils s'agit notamment des groupes suivants : Ein Zari, Yagga, Kogno, Matchido, Eklan et Tchiwaderli.

L'indice mondial de l'esclavage le plus récent, réalisé par Walkfree, l'OIT et l'OIM en 2023, classe le Niger au 23e rang des pays d'Afrique où l'esclavage moderne est répandu. Plus de 112 000 personnes sur une population totale de 24 207 000 habitants en sont victimes. Cela signifie que 4,6 personnes sur 1000 vivent dans l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage.¹

CONTEXTUALISATION DES SYSTÈMES DE CASTE ET ANALOGUES À LA CASTE DANS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

L'attribution d'une « occupation » ou d'un « travail » à certaines communautés et sa transmission par « ascendance » caractérisent essentiellement la pratique de l'esclavage traditionnel au Niger comme basé sur la caste ou sur un système analogue. Par essence, la « caste » est un système endogame de stratification sociale qui divise les gens en fonction de leur occupation ou travail et de leur naissance ou descendance. Il est profondément enraciné en l'Inde à travers le système hindou de castes et s'étend aux pays voisins de l'Asie du Sud, ainsi qu'au monde entier par le biais de la diaspora sud-asiatique.

Les experts en matière de lutte contre l'esclavage et la discrimination fondée sur la caste reconnaissent que les formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage au Niger (caractérisées par la « stratification sociale » fondée sur « le travail » et « l'ascendance ») ressemblent au concept de discrimination sur la caste ou de discrimination sur la base du travail et de l'ascendance (DWD).

La "Discrimination sur le travail et l'ascendance" (DWD) est la terminologie utilisée par les Nations Unies pour désigner la discrimination fondée sur la caste. Plusieurs organismes des Nations Unies chargés des Droits de l'Homme, y compris les organes de traités et les rapporteurs spéciaux, ont utilisé ce terme pour réaffirmer que cette forme de discrimination est interdite par le droit international relatif aux Droits de l'Homme.

Les communautés anciennement connues sous les noms de « caste d'esclaves » et de « caste professionnelle ou artisanale » parmi les groupes ethniques du Niger constituent les « Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance » (CDWD). Ces communautés subissent de multiples discriminations sur le travail et l'ascendance, mais aussi sur l'identité de genre, le handicap, l'âge, l'immigration et d'autres facteurs.

On estime qu'environ 49,6 millions de personnes dans le monde vivent aujourd'hui dans une forme d'esclavage moderne. L'expérience mondiale des défenseurs des droits montre que les Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (CDWD) sont enrôlées dans diverses formes d'esclavage moderne dans le monde entier, y compris au Niger.

The Inclusivity Project, en association avec le Forum Mondial des Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (GFoD) et d'autres réseaux, organisations et individus partageant les mêmes idées, a vigoureusement plaidé pour : « donner un visage aux personnes piégées dans des formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage ». La présente étude, intitulée « Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance au Niger et statut de l'esclavage moderne », fait partie du rapport de situation pour la région Afrique.



À PROPOS DE L'ÉTUDE

Cette étude expose des éléments indiquant que l'identité de « caste » au sein des groupes ethniques est l'une des caractéristiques prédominantes de l'esclavage moderne. La réalité des castes a également influencé d'autres facteurs intersectionnels tels que la classe sociale, le sexe et la religion. L'étude dresse un profil des communautés ethniques du Niger et des Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance qui les composent. Elle présente un profil du pays et des indicateurs de développement humain. L'étude contextualise en outre le rôle de la caste et de l'ascendance chez les groupes ethniques dans la détermination de leur profession. Elle explore le statut socio-économique des CDWD et le type de discrimination qu'ils subissent en raison de leur identité de caste. L'étude traite également de la prévalence, de la nature et de l'ampleur de l'esclavage moderne chez les CDWD du Niger et examine les réponses nationales et internationales pour y remédier. Des recommandations spécifiques sont formulées à l'intention de diverses parties, notamment l'État, les organismes des Nations unies, les industries et autres entreprises.

Méthodologie

L'étude rassemble des preuves recueillies par le biais de recherches documentaires sur des études existantes, des articles de presse, des cas juridiques et des jugements. Des entretiens ont été menés auprès des communautés affectées ainsi qu'auprès de groupes n'appartenant pas au CDWD. Des entretiens ont également été menés avec des groupes de défense des droits locaux et des personnes travaillant à l'élimination de l'esclavage fondé sur l'ascendance. L'étude s'appuie également sur l'expérience professionnelle et le vécu des experts régionaux qui en sont l'auteur. Les estimations sur l'esclavage moderne présentées dans l'étude proviennent de diverses sources de recherche secondaires, y compris des agences de l'ONU, des recherches universitaires, des soumissions d'OSC aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, des rapports de pays soumis aux mécanismes de l'ONU et des rapports d'actualité.

Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance au Niger

La société nigérienne compte de nombreux groupes ethnolinguistiques, dont les Haussa, les Zarma-Songhaï, les Touareg, les Peuls, les Kanouri, les Gourmantché, les Boudouma, les Dandi, les Arabes et les Issawghans, entre autres.²

Les Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (CDWD) comprennent les groupes dits "de caste inférieure" au sein de chacun de ces groupes ethniques.

Parmi ces CDWD, on peut citer : Ein Zari (griots), Bayou et Makéra chez les Haussa ; Yagga, Bagney, Dabay, Banda, Zamey et Kogno (ou "caste d'esclaves") chez les Zarma ; Matchido (Maccudo) chez les Peuls (Fulfuldé) ; Eklan et Akli chez les Touareg ; et Tchiwaderli chez les Gourmantché.

Le gouvernement nigérien ne recense pas la population par ethnie. Il n'existe donc pas de données officielles sur les populations CDWD. Une étude réalisée en 2004 par

Galy, Anti-Slavery International, SOS Esclave, l'association Niger et Timidria, a estimé que plus de 44 000 personnes vivaient dans l'esclavage, tandis que plus de 870 363 personnes vivaient dans la servitude.³

Il faut tenir compte du fait que l'estimation ci-dessus inclut les personnes touchées par l'esclavage fondé sur l'ascendance. Si l'on inclut le groupe des castes professionnelles ou artisanales (qui entrent dans le cadre de la définition des "Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance"), la population des CDWD du Niger sera supérieure à la population estimée à 870 363 personnes. De plus, si on inclut les naissances dans les années intermédiaires, le nombre de personnes subissant l'esclavage ou la servitude sera supérieur aux estimations de 2004.

Les Communautés discriminées sur le travail et l'ascendance sont composées à la fois de castes asservies et de castes professionnelles ou artisanales

et continuent d'être directement affectées par le « travail basé sur l'ascendance ». La nature, l'échelle et le degré de discrimination, d'exclusion, d'atrocité et de stéréotypes dont elles font l'objet varient.

Le groupe des castes asservies porte en outre les chaînes les plus inhumaines du passé, à savoir l'esclavage fondé sur l'ascendance. Ils restent les plus marginalisés, les plus discriminés et les plus exclus, ce qui les rend encore plus vulnérables à leur maintien dans les formes traditionnelles d'esclavage fondé sur l'ascendance et aux formes modernes d'esclavage.

LES GROUPES ETHNIQUES ESCLAVAGISTES DU NIGER ET REPRÉSENTANT LA MAJORITÉ DE LA POPULATION

HAUSSA



- Les Haussa constituent le groupe linguistique le plus important du Niger, représentant 47 % de la population du pays.

Le groupe CDWD comprend : Yen Zari (griots), Bayou, Makera.

ZARMA⁷



- Les Zarma constituent le deuxième groupe ethnique du Niger, avec 18,2 % de la population. Les Zarma sont présents en grand nombre dans les pays adjacents de l'Afrique de l'Ouest. Au Niger, ils se trouvent dans la région la plus occidentale. Ils comptent parmi les principaux propriétaires d'esclaves dans l'ouest du pays. Ils sont également relativement prospères et jouissent d'une position dominante dans la région. Cela se manifeste par leur contrôle des ressources naturelles telles que la terre, le bétail et les scénarios sociaux (mariage) et politiques (élections).

Le groupe CDWD comprend : Yagga, Bagnéy, Dabay-Banda, Zamey et Kogno (caste d'esclaves femmes).

TOUAREG



- Appelés également Kel Tamasheq ou Tamacheque (ceux qui parlent la langue Tamasheq), les Touaregs représentent environ 4,6 % de la population du Niger. Ils sont répartis dans les huit régions du Niger. Autrefois nomades, les Touaregs sont aujourd'hui essentiellement sédentaires. Comme les Zarma, les Touaregs sont de grands propriétaires d'esclaves. Ils sont également connus pour l'achat et la vente de Wahaya (esclaves sexuelles ou cinquième épouse).

La caste des esclaves comprend - Eklan / Akli.

Persistance de l'esclavage fondé sur l'ascendance et discrimination des communautés – une atteinte des droits de l'homme

Malgré son interdiction, l'esclavage fondé sur l'ascendance continue d'être pratiqué au Niger. L'absence inquiétante de réaction de la part des personnes en position d'autorité, dont beaucoup sont issues de la chefferie traditionnelle, confère une légitimité à cette injustice flagrante. Les formes traditionnelles d'esclavage telles que définies dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 continuent de persister et sont également à l'origine des formes nouvelles et modernes d'esclavage au Niger, ce qui pose un problème colossal en matière de droits de l'homme pour la population nigérienne.

Il est entendu que la marginalisation persistante des personnes par l'esclavage fondé sur l'ascendance et la discrimination sur la base du travail et de l'ascendance au Niger, sont les principaux facteurs de vulnérabilité et d'exploitation des personnes prises au piège de l'esclavage moderne.

Le concept d'esclavage moderne et de pratiques analogues à l'esclavage dans le lexique contemporain englobe donc à la fois l'esclavage traditionnel qui a persisté à l'époque contemporaine et les nouvelles formes d'esclavage et de pratiques analogues à l'esclavage.

Les diverses formes d'esclavage moderne au Niger comprennent, entre autres, l'esclavage fondé sur l'ascendance, le travail forcé, la servitude domestique, le travail des enfants, les enfants soldats, l'esclavage sexuel, l'esclavage sexuel au nom d'un faux mariage (pratique de la Wahaya) et le trafic sexuel et de main-d'œuvre.

Les estimations de l'esclavage fondé sur l'ascendance et de l'esclavage moderne dans le pays varient. En 2004, une étude réalisée par Galy, Anti-Slavery International et l'association Timidria a estimé que plus de 44 000 personnes vivaient dans l'esclavage au Niger, tandis que plus de 870 363 personnes étaient en situation de servitude.

L'Indice mondial de l'esclavage 2023⁸ estime quant à lui que plus de 112 000 personnes sur une population totale de 24 207 000 sont victimes de l'esclavage moderne au Niger - avec 4,6 personnes sur 1000 subissant l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage. L'indice mondial classe également le Niger au 23e rang des pays d'Afrique où l'esclavage moderne est le plus répandu.⁹

La classification générale de l'esclavage moderne au Niger d'aujourd'hui est examinée ci-dessous. Compte tenu de la nature de l'esclavage, il existe des chevauchements entre les différentes formes d'esclavage moderne.

A) Persistance de l'esclavage fondé sur l'ascendance, y compris l'esclavage de possession, l'esclavage passif et l'esclavage sexuel ;

B) Autres formes d'esclavage moderne (y compris les formes fondées sur l'ascendance et autres).

(A) LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE FONDÉ SUR L'ASCENDANCE

Comme nous l'avons vu précédemment, une étude de 2004 a identifié plus de 44 000 personnes vivant en esclavage, tandis que plus de 870 543 étaient en situation de servitude. Étant donné que des enfants naissent en esclavage, ces estimations, après 20 ans d'étude, peuvent être considérées comme inférieures à la réalité. L'esclavage par ascendance décrit une situation dans laquelle des personnes sont nées dans l'esclavage et poursuivent leur vie dans l'esclavage. Cela s'explique généralement par le fait que leurs ancêtres ont été capturés pour être réduits en esclavage et que leur famille "appartient" depuis lors aux familles propriétaires d'esclaves. Le statut d'esclave est transmis par la lignée maternelle. Les organisations nationales de lutte contre l'esclavage¹⁰ classent l'esclavage fondé sur l'ascendance en trois types : l'esclavage de possession, l'esclavage passif et la pratique Wahaya, une forme distincte d'esclavage sexuel.

L'ESCLAVAGE DE POSSESSION



L'esclavage de possession est une forme distincte de servitude où la personne asservie est considérée comme la propriété du propriétaire. Par conséquent, le propriétaire est libre de vendre, d'échanger ou de traiter la personne asservie comme n'importe quel autre bien et conserve en outre la propriété des enfants asservis. Les esclaves du Niger effectuaient traditionnellement toutes sortes de travaux domestiques et extérieurs. Les femmes et les filles réduites en esclavage sont en outre soumises à l'exploitation et aux abus sexuels.

L'ESCLAVAGE PASSIF



L'esclavage passif est une forme atténuée d'esclavage dans laquelle les personnes anciennement asservies continuent à effectuer un travail non rémunéré ou sont forcées de donner une partie de leurs récoltes à leur ancien maître. Dans cette forme d'esclavage, les anciens esclaves conservent une relation de travail forcé avec leurs anciens maîtres. Leur liberté individuelle est toujours contrôlée par les vestiges de la relation traditionnelle maître-esclave.

'WAHAYA'



La "Wahaya" est une forme distincte d'« esclavage sexuel » des femmes et des jeunes filles. Cette pratique consiste à payer la dot d'une esclave très jeune auprès de son maître, de cette façon, un nouveau statut ou du moins une nouvelle appellation lui est attribuée, soit le vocable de Wahaya au singulier et Wahayou au pluriel. Les victimes de ce marché de dupe, ne sont pas uniquement des jeunes filles et femmes d'ascendance servile, mais celles-ci y sont particulièrement vulnérables du fait de leur position sociale. Les filles, souvent âgées de moins de 15 ans, sont arrachées de force aux parents asservis dans les foyers touaregs car, étant eux-mêmes esclaves, ils n'ont aucun droit de regard sur leurs enfants. La pratique persiste au Niger (comme au Nigeria), bien qu'elle soit réprimée par la loi n° 2003-25 du 1er juin 2003, qui a modifié le code pénal pour y inclure les délits et crimes d'esclavage.

La raison d'être d'une Wahaya est la « servitude sexuelle et domestique », la nomenclature d'« épouse » étant grotesque et, surtout, illégale. La Wahaya ne reçoit aucune rémunération et n'a d'autre recours que le bon vouloir de son maître. Cette pratique peut être exercée par tout homme qui le souhaite, qu'il ait une ou plusieurs épouses. La Wahaya est très répandue dans la région de Tahoua, où l'entretien d'une Wahaya est un signe de richesse pour les notables, les commerçants et certains grands agriculteurs et éleveurs. Les Touaregs sont connus pour être les seuls à trafiquer ces jeunes filles noires touarègues, le plus souvent issues des castes esclaves, avec le rôle de Wahaya.



WAHAYA

Esclavage sexuel de jeunes filles au Niger fondé sur l'ascendance

Au Niger, la pratique Wahaya est présente dans la région de Tahoua, notamment dans les districts d'Illela, de Bouza, de Madaoua et de Konni.

Les Touaregs sont les principaux fournisseurs de Wahayou, tandis que la demande est soit locale (agriculteurs ou commerçants de la région de Tahoua), soit en provenance des États du nord du Nigeria (nobles, commerçants de Kano, Katsina, Zaria).

Fausseté et absurdité du terme « cinquième épouse » : Une Wahaya n'est pas légalement mariée à son soi-disant maître, même si la pratique évoque « cinquième épouse ». Ce terme commode vient du fait que la religion islamique autorise jusqu'à quatre mariages (avec des conditions préalables). Le terme "épouse" est donc une façade pour cacher le fait que les filles mineures sont achetées pour fournir un travail non rémunéré à vie ainsi qu'une gratification sexuelle.



WAHAYU

Esclaves sexuels souvent dès l'âge 10 et jusqu'à ce qu'elles obtiennent la liberté, ou parviennent à fuir, ou périssent.

Un rapport sur les Wahayou réalisé par Galy, Moussa, Timidria, montre que -

- Les femmes Wahayou sont issues de groupes nomades d'Arzorori, Galma, Tambaye, Tajaé et Nobi. Plus de 80 % d'entre elles ont été vendues avant l'âge de 15 ans. Elles ont été achetées ou échangées dans 80 % des cas, à des prix allant de 200 000 francs CFA (305 euros) à 400 000 francs CFA (610 euros).

- Les Wahayou sont des esclaves permanents pour leur époux légaux et ne sont jamais autorisés à quitter la maison, sauf pour effectuer le travail qui leur est assigné. Leur travail quotidien éreintant comprend les tâches ménagères, les travaux agricoles, l'élevage et les soins du bétail, l'éducation des enfants et la prise en charge de toutes les habitudes du maître et de l'ensemble de la famille.

- Les enfants nés de relations avec une wahaya sont reconnus comme légitimes, mais sont appelés "dan wahaya" (enfant de wahaya), pour les maintenir à leur place. L'enfant d'une wahaya subit souvent le même traitement qu'elle.

- Les personnes qui fuient se réfugient dans le village de Zongon Ablo, Dogueraoua, dans le district de Konni, qui compte une importante population Wahayou.

Témoignages de Wahayu

Tikirit Amoukar, 45 ans, est devenue une Wahaya à l'âge de dix ans. Elle a vécu comme telle pendant 15 ans, jusqu'à ce qu'elle soit libérée. Elle se souvient que ".....lorsque j'étais une Wahaya, mon travail et moi-même appartenions à mon maître. J'étais une "chose" - à utiliser n'importe quand, n'importe comment. Aujourd'hui, ce que je produis n'appartient qu'à moi....". Tabass Aborak avait sept ans lorsqu'elle a été vendue pour devenir une Wahaya. Au cours de ses 12 années de servitude, avant qu'elle ne s'échappe à Zongon Ablo*, elle a été vendue trois fois à des maîtres haoussa. Son dernier maître avait six autres Wahayou, dont quatre avaient des enfants. Outre les mauvais traitements quotidiens, le travail éreintant, la faim et les abus sexuels, l'une des terribles courses que Tabass devait faire consistait à suivre les maîtres à pied lorsqu'ils se déplaçaient à dos de chameau - parfois sur des centaines de kilomètres dans les deux sens.

* Zongon Ablo est un village où 80% des habitants, principalement des femmes, sont des Wahayou qui ont réussi à fuir leur esclavage sexuel et à s'installer ici.

Tagat Ajakoke a passé plus de 55 ans de sa vie en tant que Wahaya avant d'acheter sa liberté avec sept chèvres, six sacs de mil et un âne. Sa mère était une Wahaya, sa fille est une Wahaya et ses deux petites-filles aussi. La fille de Tagat, qui était mariée à un esclave avec lequel elle a eu quatre enfants, n'a pas échappé à la vente en tant que Wahaya. "Un mari esclave n'a pas non plus de droits", se souvient-elle. Les deux petites-filles de Tagat ont également été vendues à de prétendus nobles, quelques années plus tard.

LES CONDAMNATIONS TÉMOIGNENT DE LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE AU NIGER



Alors que la sanction sociale et le statut servile des survivantes entravent la dénonciation des cas - sans parler des poursuites et des condamnations - les rares condamnations démontrent la persistance de l'esclavage sexuel fondé sur l'ascendance au Niger. Hadidjatou Mani Koraou contre l'État du Niger devant la Cour de justice de la CEDEAO est l'une des affaires marquantes qui servent de phare aux survivantes. Elle a emprunté la voie juridique et a remporté une victoire incontestable devant la Cour de justice de la CEDEAO le 27 octobre 2008. La Cour a rendu un arrêt déclarant le Niger "responsable de la carence" de ses services administratifs et judiciaires dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou. En mai 2014, la Cour d'assises de Birni N'Konni a condamné un homme de 63 ans à 4 ans de prison et à une amende de 250 000 FCFA pour avoir acheté la victime comme Wahaya.

Le procès victorieux de Hadidjatou met en évidence l'apathie des tribunaux locaux.

La Cour de justice de la CEDEAO a rendu un arrêt déclarant le Niger "responsable de l'inaction" de ses services administratifs et judiciaires dans le cas de Hadijatou Mani Koraou, Wahayou depuis neuf ans, en 2008. Bien qu'il s'agisse d'une victoire, le procès d'Hadidjatou montre également l'apathie des tribunaux locaux, contrairement aux engagements législatifs, constitutionnels et internationaux. Hadidjatou, vendue à l'âge de 12 ans à Elhadj Souleymane Naroua, 46 ans, pour 240 000 CFA, a enduré neuf ans d'esclavage sexuel jusqu'à l'âge de 21 ans. Après avoir obtenu sa liberté en 2005 à la suite d'une campagne intensive de la société civile et d'une nouvelle loi contre l'esclavage en 2003, Hadidjatou s'est mariée en 2007 et a eu un enfant. Elle, ainsi que son mari et son frère, ont été condamnés à la prison par le tribunal de la famille de Konni en mai 2007, avec une amende de 50 000 CFA pour bigamie.

La condamnation d'Elhadj Souleymane

Grâce à l'arrêt de la Cour de la CEDEAO en 2008, qui lui a donné raison, Hadidjatou a finalement été libérée de l'esclavage et a reçu une indemnisation de l'État. La condamnation d'Elhadj Souleymane Naroua est sans aucun doute une victoire en matière de droits de l'homme. Sa condamnation soulève toutefois la question de la justice et de la proportionnalité de la peine. Bien que reconnu coupable, il est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 dollars - pour des années et des années de viols de mineurs, ainsi que d'autres formes d'abus. Les abus ne concernaient pas seulement Hadidmajou, mais aussi sept autres Wahayou, et l'asservissement de leurs enfants. Au moment de l'étude du cas par les organisations locales, le condamné était en fuite et le sort des autres Wahayou réduites en esclavage était inconnu.



QUELS SONT LES IMPACTS DE L'ESCLAVAGE FONDÉ SUR L'ASCENDANCE SUR CEUX QUI LE VIVENT?

Les enfants des personnes asservies sont au service de leurs soi-disant maîtres. De nombreux parents n'ont pas vu leurs enfants grandir. Dans la société touareg, les très jeunes enfants sont souvent séparés de leurs parents, c'est d'ailleurs toujours le cas dans le phénomène Wahaya. Les enfants peuvent être retenus après la libération des parents, usés par le poids de l'âge. Dans tous les cas, de nombreux enfants de personnes réduites en esclavage n'ont jamais connu la chaleur d'une famille. Cela fait partie de la stratégie des soi-disant maîtres pour bien former leurs esclaves dès leur plus jeune âge afin de créer une relation de contrôle plus forte sur eux, les amenant à n'obéir qu'à leurs ordres. Ces enfants naissent souvent hors mariage et aucune cérémonie de baptême n'est organisée pour célébrer leur naissance. Ils naissent et grandissent en tant qu'esclaves et sont classés comme tels dans leur communauté.

En outre, plusieurs couples d'esclaves sont séparés parce qu'ils sont censés appartenir à des maîtres différents. Même s'ils ont le même maître, celui-ci peut les séparer à tout moment pour servir un autre membre de la famille.

La stigmatisation est l'expérience quotidienne des personnes réduites en esclavage et de leurs descendants. Les descendants d'esclaves continuent d'être appelés par leur nom de caste d'esclaves - Iklan chez les Touaregs, Banney chez les Zarma et Meciddo chez les Peuls. Dans certains milieux touaregs, la race est un critère d'identification de la personne asservie. En d'autres termes, tout individu à la peau noire est un esclave potentiel. Chez les castes dominantes, le terme "esclave" évoque la laideur, l'absence de pudeur et d'honnêteté, et les esclaves sont considérés comme impurs. Dans la langue locale, on dit que même les chaussures des soi-disant maîtres ont plus de valeur que celles d'un esclave.

Des métiers spécifiques tels que la forge, le tissage, la poterie et la fabrication de nattes, qui requièrent une intelligence pratique et une dextérité manuelle et ont joué un rôle important dans l'histoire de l'humanité, sont stigmatisés comme étant des "métiers d'esclaves". Les personnes réduites en esclavage et leurs descendants sont confrontés à l'exclusion dans divers contextes. Ceux qui résistent et s'affirment se voient refuser l'accès à certains services tels que l'éducation, l'approvisionnement en eau ou les puits. Ils sont jugés indignes d'occuper des fonctions religieuses ou politiques, quelles que soient leurs compétences, leur éducation ou leur expérience. En conséquence, la mobilité sociale est gravement entravée pour eux, et leurs communautés ont besoin de leaders déterminés pour aboutir à un progrès collectif dans ce domaine.

(B) LES AUTRES FORMES D'ESCLAVAGE MODERNE (BASÉES OU NON SUR L'ASCENDANCE)

TRAVAIL DES ENFANTS

Le travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, est très répandu au Niger. Plus de 50,4 % des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent, dont 40 % dans l'économie informelle.¹¹ En 2014, sur l'ensemble des enfants du pays, 50 % de la tranche d'âge 5-11 ans et 77 % de la tranche d'âge 12-14 ans étaient engagés dans des travaux agricoles et d'autres activités domestiques. En outre, 90,2 % des enfants qui travaillaient (5-14 ans) en 2014 travaillaient dans le secteur agricole et effectuaient des travaux familiaux non rémunérés.¹²

➤ **Enfants impliqués dans des travaux dangereux :** Les enfants se retrouvent impliqués dans des formes de travail périlleux, principalement dans les mines et les carrières, notamment celles de gypse et de sel. Ils sont fréquemment présents sur des sites informels où ils accompagnent leurs parents et participent activement à la chaîne de production. Ces enfants peuvent être amenés à effectuer de petites tâches pour assister leurs parents sur le site, mais dans certains cas, ils se voient assigner des travaux physiquement dangereux, dépassant souvent les huit heures de travail quotidien. Tous les jours de la semaine, ces enfants sont exposés au risque constant d'accidents ou de maladies.¹³

➤ **Mendicité des enfants talibés :** Pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confient leurs enfants dès l'âge de 5 ou 6 ans à un guide spirituel (marabout), avec lequel ils vivent jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans (enfants talibés). Pendant cette période, le marabout exerce un contrôle total sur les enfants et leur enseigne la religion en échange de l'exécution de diverses tâches, dont la mendicité.¹⁴

➤ **Vidomegon (Confiage) :** De jeunes filles issues de familles marginalisées sont prises au piège de la servitude domestique par le biais d'un système connu sous le nom de "vidomegon" (confiage en français). Ce système consiste pour les parents à confier leurs enfants à un proche parent ou à un ami de la famille en espérant que l'enfant recevra une éducation. Cependant, certains enfants sont exploités dans le cadre de la servitude domestique ou du trafic sexuel.¹⁵

➤ **Location d'enfant :** L'ANLTP/TIM a rapporté que certains parents "louent" leurs enfants à des fins de mendicité forcée, de guidage de personnes malvoyantes ou de servitude domestique dans le cadre d'un phénomène appelé "location d'enfant" dans le département de la Kantche à Zinder.¹⁶

ENFANTS SOLDATS

Les ONG et les entités gouvernementales notent que les fermetures d'écoles et la vulnérabilité économique résultant de l'instabilité et de la pandémie ont augmenté la vulnérabilité des enfants au recrutement par les groupes armés. Les groupes terroristes internationaux et les organisations extrémistes sont connus pour utiliser des enfants comme combattants ou auxiliaires en soutien et pour exploiter des femmes et des filles dès l'âge de 13 ans dans des mariages forcés.¹⁷

L'ESCLAVAGE SEXUEL DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES



- La pratique de la Wahaya, discuté précédemment est une forme d'esclavage sexuel. Il s'agit également d'une forme de mariage déguisé au nom de l'esclavage sexuel. Des jeunes filles de moins de dix ans sont vendues comme Wahayou, et elles sont piégées dans la servitude sexuelle et domestique jusqu'à ce qu'elles obtiennent la liberté, qu'elles s'enfuient ou qu'elles meurent.

LA TRAITE DES PERSONNES



- Le gouvernement nigérien, dans son rapport au Comité des droits de l'homme (2018), a indiqué que le Niger est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains, et que le problème est de plus en plus répandu.¹⁸ Les jeunes filles qui fuient la pratique de Wahaya (mariage forcé et faux mariage en tant que 5e épouse, discuté précédemment) sont particulièrement vulnérables aux trafiquants et à l'exploitation dans le commerce du sexe. Cela s'explique par une discrimination persistante fondée sur leur ancien statut de Wahaya et par le manque de mécanismes de soutien.¹⁹

Des trafiquants exploitent les femmes et les jeunes filles dans la mendicité forcée au Niger et dans les pays voisins. Des groupes criminels transnationaux semi-organisés exploitent les enfants nigériens dans le cadre du trafic sexuel et du travail forcé dans les mines pour l'extraction de l'or, du sel, du trona et du gypse, dans l'agriculture, pour la mendicité forcée, dans les carrières de pierre, sur les marchés, les gares routières et dans l'industrie manufacturière à l'intérieur du pays. Les trafiquants exploitent également les femmes et les enfants dans le cadre du trafic sexuel vers les villes minières du nord du pays, les centres de transport du Niger, ainsi que vers les pays voisins.²⁰

Selon l'OIM, 60 % des victimes de la traite en 2017 auxquels l'OIM a porté assistance étaient des enfants. Plus de la moitié d'entre eux ont déclaré avoir été soumis à la mendicité forcée, et plus de 30 % d'entre eux ont déclaré avoir été exploités sexuellement.²¹

Il n'existe aucune estimation du nombre réel de victimes de la traite, y compris les CDWD du Niger. Cependant, le fait que les victimes soient identifiées soit comme étant des Wahayou, des enfants talibés ou des esclaves issus de l'ascendance, montre que les CDWD du Niger sont des victimes de la traite en nombre important.

Discrimination, interdictions et restrictions imposés aux CDWD

Les discriminations et les interdictions à l'encontre des CDWD du Niger sont faciles à mettre en avant dans les différents groupes ethniques. Elles se retrouvent sous des formes et des intensités différentes selon les différents aspects suivants :

Concept d'impureté

Les CDWD sont considérés comme impurs et il n'y a pas d'interaction sociale entre la caste noble et les CDWD, hormis les services rendus par ces derniers. La ségrégation dans le logement, l'accès aux ressources communes, les restrictions dans les alliances matrimoniales, etc. en témoignent.

Ségrégation sociale

Les personnes appartenant à la caste des esclaves sont généralement obligées de vivre séparément de la caste dite noble, et résident souvent dans des camps ou des villages distincts, ce qui renforce le clivage social et la dynamique du pouvoir. Certains hameaux portent des noms qui identifient les castes. Les concepts de dabey ou de tunga dans les villages zarma désignent des quartiers ou des villages de descendants d'esclaves.

Il existe au Niger des localités aux noms stigmatisants réservés aux "personnes d'origine servile". C'est le cas de Kassa, dans le département de Ouallam, dont le hameau s'appelle "Dabeye", ce qui signifie en langue zarma "quartier d'esclaves". La volonté de la communauté de changer le nom du hameau a provoqué des tensions sociales avec les groupes dominants qui ont attaqué le hameau. Plusieurs membres de la communauté ont été agressés, ligotés et humiliés. Grâce à l'intervention de l'organisation locale de lutte contre l'esclavage Timidria, une plainte a été enregistrée au tribunal de Ouallam pour esclavage.

Discrimination raciale

La discrimination fondée sur la couleur de la peau est très répandue, en particulier chez les Touaregs (Afrique du Nord et de l'Ouest), où les Touaregs noirs font partie de la classe inférieure, en particulier dans la région de Tillabéri, ce qui renforce l'inégalité de traitement et l'exclusion. Ironiquement, au sein de la société touareg certains hommes blancs appartenant au CDWD sont exemptés de statut discriminatoire, d'un autre côté certains Touaregs noirs n'appartenant pourtant pas à une caste inférieure sont tout de même traités comme des esclaves en raison de la couleur de leur peau.

Stéréotypes fondés sur la discrimination de genre et de caste

les esclavagistes *touaregs* d'Afrique de l'Ouest affirment que le viol d'une jeune esclave vierge guérit les rhumatismes du maître. Ce stéréotype fait de nombreuses victimes dans les sociétés touarègues du Niger. De nombreuses coutumes sont imposées pour mettre en avant l'ordre social : par exemple, les jeunes potières touaregs, censées être de bonnes sprinteuses, ne peuvent porter le voile et/ou se marier qu'après avoir attrapé une gazelle vivante. Cette pratique, comme beaucoup d'autres, vise à casser le moral des victimes et les amener à accepter leur statut d'esclave.

Discrimination économique

Les CDWD se heurtent à des obstacles économiques, ils souffrent notamment de droits limités de propriété foncière, qui les poussent à exercer des métiers à faible revenu tels que la forge, l'extraction du natron et le travail des peaux d'animaux ou du cuir, stigmatisés comme étant des "métiers d'esclaves".

Discrimination politique

Les CDWD sont systématiquement exclus de la participation aux élections politiques en raison de la connaissance commune au reste de la population de l'identité de caste rejetée et du mépris de la société pour leur existence. En particulier, les membres des CDWD n'ont encore jamais occupé de postes ministériels, parlementaires ou de maires.

Discrimination religieuse

Afin d'éviter toute rébellion potentielle, les maîtres nobles refusent aux CDWD la direction des prières et l'acquisition de connaissances religieuses. Néanmoins, on peut noter le cas exceptionnel d'une personne autrefois asservie à Tahoua qui a rempli le rôle d'imam dans une mosquée. Les CDWD n'ont pas de droit de propriété sur les mosquées, sont soumis à des restrictions concernant la participation aux prières, la prédication ou la récitation de textes religieux, et n'ont pas le droit de vulgariser les textes religieux. Aucune mosquée au Niger n'a été construite par une Communauté DWD. Pendant la prière, les membres des Communautés discriminées ne sont pas autorisés à suivre les règles islamiques et sont visiblement différenciés de la classe noble, ce qui renforce la hiérarchie et la division.

Restrictions matrimoniales

Les mariages entre les CDWD et des individus extérieurs à leur communauté sont socialement interdits ou découragés au sein des CDWD en raison de préoccupations liées au statut social. Le système de castes des Zarma le démontre particulièrement par des règles strictes, où les mariages entre castes nobles et anciennes castes d'esclaves sont considérés comme tabous, au risque d'être mis au ban de la société ou d'être punis. Ces mariages exigent du marié de caste noble des offrandes supplémentaires, et les enfants issus de ces alliances perdent leur droit au statut de caste noble, ce qui conduit souvent à l'humiliation de la communauté dans les unions inter-castes.

Privation de propriété foncière

Les CDWD sont systématiquement empêchés de posséder des terres. Ils sont à la place contraints à travailler dans les champs appartenant à leurs maîtres, sans aucune propriété personnelle ni aucun contrôle sur les terres qu'ils cultivent. Chez les Zarma du Niger, les CDWD ne peuvent cultiver la terre qu'en la louant ou en remboursant une dette. Cette pratique de location de terres à cultiver est appelée "Hiivan", ce qui signifie "louer". La pratique de la "mise en gage" appelée "Tolme" en Zarma et "Jinguina" en Haoussa est une forme de remboursement de dette dans laquelle le propriétaire donne une partie de la terre à la personne asservie pour qu'elle la cultive.²¹

Le non-respect des normes et restrictions sociales entraîne souvent l'ostracisme social du groupe CDWD et/ou des dommages physiques, parfois mortels. L'ostracisme social consiste à interdire l'accès aux réunions, aux fonctions sociales, etc. D'autres représailles comprennent la confiscation des biens et du bétail des CDWD, ainsi que la réduction de leur mobilité, entre autres.

Témoignage du chef du village de Danki, dont les habitants souffrent d'esclavage fondé sur l'ascendance, et sont menacés d'expulsion et d'expropriation de leurs terres. L'affaire est en instance devant la Cour de la justice de la CEDEAO .

"Je suis Hassane Abdou, le chef du village de Danki. C'est notre grand-père de Boubon qui a fondé ce village après l'indépendance. En langue peulh, Danki signifie "le lieu de laalebasse issue de lait de vaches".

Notre grand-père et ses frères et sœurs ont été enlevés à Zarmaganda alors qu'ils étaient enfants et vendus comme esclaves à Boubon. Après l'indépendance, on leur a dit qu'ils étaient libres et plusieurs ménages ont quitté leurs maîtres. Ils se sont installés dans des villages que leurs maîtres blancs ont baptisés - Danki Didbangou, Dagne gorou, Hondibéri - qui sont tous des "dabay banda", c'est-à-dire des descendants d'esclaves dont les grands-parents ont été vendus comme esclaves à Boubon.

En tant qu'actuel chef de village, mon travail tourne autour de l'agriculture, comme mon père. Cependant, la location de terres n'est pas rentable et nous devons vendre du bois pour survivre. Nous n'avons même pas de droits sur nos terres. L'État a confisqué nos champs et les a donnés aux prétendus propriétaires. Ils prétendent que nous sommes leurs esclaves et nient notre droit à la terre. Nous l'avons accepté à contrecœur, car nos grands-parents ont été réduits en esclavage par leurs familles.

Aujourd'hui, nous subissons l'esclavage hérité et la discrimination en raison de l'impossibilité de cultiver nos champs. Nous avons même été emprisonnés pour avoir refusé de semer sur des terres contestées. L'esclavage persiste parce que ceux qui revendiquent nos champs sont les descendants des maîtres de nos grands-parents, affirmant ainsi leur droit de propriété sur nous et sur nos terres. Je crois fermement que l'esclavage doit être éradiqué. Nos parents ont été achetés comme esclaves, et non comme captifs de guerre. On nous dit que nos champs appartiennent aux "maîtres" - ses grands-parents étaient les maîtres de nos grands-parents, et nous sommes son héritage. Nous avons hérité de l'esclavage que nous subissons de nos parents - les enfants d'esclaves sont des esclaves et notre terre est sa terre !

Nous avons subi de nombreuses discriminations au cours des 12 dernières années - nous n'avons pas cultivé nos champs et nous avons été emprisonnés à la prison de Kollo pendant 19 jours parce que nous refusions de semer sur des terres qui ne nous appartenaient pas.

L'esclavage existe toujours dans la région de Tillabéry, comme dans d'autres régions. D'autres souffrent comme nous. Une intervention est indispensable pour éviter une éventuelle bagarre entre nous et les prétendus maîtres.



Entretien réalisé en association avec l'ONG Timidria, qui lutte contre l'esclavage et défend les droits des personnes concernées.

Témoignage de Ghaïchitou Aghali, femme Touareg noir de la caste d'Eklan In'majane (caste d'esclaves).

Ghaïchitou Aghali, 40 ans, n'a pas reçu d'éducation mais veille à ce que ses trois garçons aillent à l'école. Ghaïchitou raconte la discrimination à laquelle elle est confrontée tous les jours.

“En tant que personne noire, je suis acceptée par mes compatriotes touaregs noirs, mais rejetée par les Touaregs à la peau claire qui se considèrent comme nobles. Comment puis-je savoir que je suis rejeté ? Parce que les soi-disant nobles rejettent tout ce qui est associé à notre statut social, à l'exception de nos champs, de notre travail physique et de nos animaux. Ils ne participent pas à nos cérémonies. Ils ne nous invitent pas non plus. Pour eux, participer à nos cérémonies est un déshonneur et une humiliation.”

Mes compatriotes touaregs noirs et moi-même sommes confrontés à des problèmes en raison de notre ascendance. On nous rappelle constamment notre prétendue infériorité. Beaucoup d'entre nous sont déplacés de force de leur terre. Nous n'avons pas accès à l'eau potable et à la nourriture. La pratique de la Wahaya est toujours d'actualité.”



Témoignage de Mariama Abdou, vendeuse de 52 ans, originaire de Zarma

L'expérience de Mariama Abdou est similaire à celle de Ghaïchitou. Vendeuse de 52 ans issue de la communauté CDWD au sein de l'ethnie Zarma, Mariama se sent victime et marginalisée en raison de son identité de caste lié à son ascendance servile.

"Nous, victimes de discrimination, sommes marginalisées dans la communauté à cause de nos origines supposées des parents esclaves. On n'a aucune considération, et on ne jouit pas de nos droits et de liberté de vivre comme tous les membres de la communauté Songhai-Zarma, on ne peut rien entreprendre si n'est des activités dégradantes ou vues comme telles. Et aussi, on ne peut pas posséder des terres ni avoir nos propres champs. Pour avoir accès à ces derniers il faut les louer auprès des propriétaires (maîtres). Ma perception sur nos rapports avec notre entourage, c'est qu'on se sent refusé parce qu'ils nous voient comme des esclaves. "



LE PARADIGME DES CDWD ET DES ODD

Il n'existe pas de statistiques spécifiques sur les CDWD concernant leur population et leurs indicateurs de développement. Compte tenu de la marginalisation et de l'exclusion des Communautés en raison de la persistance de l'esclavage fondé sur l'ascendance, il n'est pas erroné de supposer que les indicateurs de développement de la population des CDWD seront inférieurs à ceux de la population générale.

Emploi et travail décent

Comme nous l'avons vu en détail dans les chapitres précédents, dans le Niger contemporain les CDWD restent prisonnier de l'esclavage fondé sur l'ascendance et des formes modernes d'esclavage. La caste des professionnels ou artisans, qui est distincte de la caste dite des esclaves, continue d'exercer diverses activités liées au travail, telles que la forge, la fabrication de nattes, la bijouterie, etc. Le rôle de boucher, par exemple, est exclusivement réservé à la caste Haussa au sein de la communauté CDWD. En revanche, les autres castes n'ont généralement pas de bouchers attirés, sauf dans des cas exceptionnels où certains individus exercent secrètement cette activité. Ainsi, la nature spécifique de la tâche elle-même révèle l'appartenance à une caste au sein du CDWD. De même, au sein de l'ethnie touareg, la forge et le travail des peaux d'animaux sont principalement attribués aux membres d'une caste spécifique.

D'autre part, les castes asservies continuent d'être piégées dans des formes d'esclavage fondées sur l'ascendance, telles que la servitude domestique, le travail forcé, le travail des enfants, etc. Elles restent dans une situation d'esclavage passif ou dans des formes de travail forcé par respect pour la forme traditionnelle de leur relation d'esclavage. La forme unique d'esclavage sexuel - Wahaya - continue de maintenir les filles et les femmes dans une servitude domestique et sexuelle non rémunérée à vie, jusqu'à ce qu'elles obtiennent la liberté, s'échappent ou périssent.

En outre, les normes sociales d'exploitation qui limitent la propriété foncière des CDWD pour la culture, les obligent à louer des terres (systèmes Hiiyan ou Tolme), ce qui les maintient dans le piège perpétuel du remboursement de dette.

Égalité des sexes et protection de l'enfance

Le Niger se classe au 153^e rang sur 191 pays pour l'indice d'inégalité entre les sexes. Les femmes et les enfants parmi les CDWD sont victimes de diverses formes de violence et de discrimination fondées sur le genre, notamment l'esclavage, l'esclavage sexuel, les abus et violences sexuels, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le travail forcé, l'écart entre les sexes en matière de rémunération ou de travail non rémunéré, entre autres violations.

Pauvreté

Le Niger est l'un des pays les plus pauvres du monde, avec plus de 16,18 millions de personnes (66,1%) vivant dans une pauvreté multidimensionnelle. Même en l'absence d'estimations sur les Communautés DWD, il n'est pas difficile d'imaginer que la plupart des personnes en situation de pauvreté multidimensionnelle font partie des Communautés DWD. L'expérience des organisations de droits de l'homme montre que de nombreuses familles anciennement réduites en esclavage vivent dans une extrême pauvreté qui les contraint à toujours subir une forme d'esclavage.

Dans les zones rurales, l'esclavage persiste principalement parmi les groupes situés à l'intersection de la caste, de la pauvreté et d'autres facteurs où les possibilités limitées de générer des revenus entravent leur autosuffisance et leur capacité à subvenir aux besoins de leur famille. Leurs choix limités découlent du fait qu'ils se sont vu refuser l'accès à l'éducation pendant leur enfance et qu'ils ont été contraints de travailler. En outre, la menace constante de violence physique depuis l'enfance leur a donné un sentiment d'impuissance, les empêchant de faire valoir leurs droits.

Dans ces régions rurales, de nombreuses personnes ne possèdent pas de terres, et même celles qui en possèdent sont souvent dépourvues de protection coutumière. Les pratiques coutumières leur dénie tout droit à la propriété foncière. La crainte constante de perdre leur terre par expropriation, s'ils remettent en cause leur statut d'esclave ou s'ils affrontent leurs maîtres actuels ou anciens, reste un gros facteur de dissuasion. La menace imminente de l'expropriation les immobilise et les empêche d'agir.

Santé et bien-être

En général, les indicateurs de santé de la population nigérienne sont faibles. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est de 115,2 décès pour 1000 naissances vivantes (UNICEF). Ces dernières années, la mortalité maternelle a diminué au Niger (509 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2017, OMS). L'espérance de vie en 2019 est de 62 ans, 63 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes.²³ On peut supposer que les indicateurs de santé des CDWD marginalisés sont similaires ou inférieurs. Leurs conditions de travail sont généralement difficiles et ont des conséquences sur la santé des femmes. L'épuisement physique et mental, les douleurs récurrentes dues aux tâches ménagères difficiles et trop lourdes pour les enfants, les risques de grossesses précoces et les infections dues aux violences sexuelles sont autant de facteurs qui mettent en péril la santé des femmes et des jeunes filles. Elles n'ont pas droit aux soins et sont livrées à elles-mêmes.

Education

Le taux global d'alphabétisation des adultes est de 37 % de la population totale, dont 29 % pour les femmes et 47 % pour les hommes (2021).²⁴ Chez les femmes, le taux d'alphabétisation varie de 10 % dans les zones rurales à 50 % dans les zones urbaines ; chez les hommes, les pourcentages correspondants sont respectivement de 28 % et 65 %.

L'expérience des OSC montre que le taux d'alphabétisation des CDWD est extrêmement bas, la plupart d'entre eux n'étant pas alphabétisés. Un désavantage important, en particulier pour les filles, est l'interdiction d'accès à l'éducation et aux connaissances essentielles qu'elle permet. Ces enfants risquent d'être expulsés ou contraints de quitter l'école à tout moment, dans le seul but de les maintenir dans l'ignorance et l'absence d'éducation.

Eau potable, électricité et assainissement

Les CDWD disposent d'options limitées pour accéder à l'eau potable. Ils doivent soit parcourir 5 à 10 kilomètres par jour pour satisfaire leurs besoins en eau ; il peuvent aussi échanger des services, comme un travail domestique, en échange d'un accès à l'eau potable. Parce qu'ils vivent dans des régions reculées du Niger et que la couverture électrique est insuffisante, la plupart des personnes déplacées n'ont pas accès à l'électricité. Par conséquent, ils dépendent principalement des lampes à pétrole traditionnelles pour s'éclairer.

La plupart des CDWD n'ont pas le droit d'utiliser les terrains appartenant à leurs maîtres pour leurs installations sanitaires. Par conséquent, ils doivent compter sur la défécation en plein air et sont censés jeter leurs déchets humains dans un terrain éloigné qui n'appartient pas à leurs maîtres. (d'après des personnes interrogées dans les villages de Danki, Gountou Koira, dans la région de Tillabery, au sud-ouest du Niger).

Logement

Les CDWD sont généralement contraints de vivre séparément de la caste dite noble et résident souvent dans des camps ou des villages distincts - ce qui renforce la fracture sociale et les dynamiques de pouvoir. Certains hameaux portent des noms de caste. Les noms de dabey ou de tunga dans les villages zarma désignent ainsi des quartiers ou des villages de descendants d'esclaves.

Les faibles indicateurs de développement résultant de la persistance de l'esclavage et de la discrimination fondés sur l'ascendance sont évidents dans le statut socio-économique et politique médiocre des CDWD.



MÉCANISMES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE



L'esclavage est interdit par l'article 14 de la Constitution du Niger qui mentionne que "nul ne peut être soumis à la torture, à l'esclavage, à des sévices ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout acte de cette nature est puni conformément à la loi. Les articles 11 et 12 de la Constitution prévoient en outre le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale et le droit à la liberté et à la sécurité des citoyens, ainsi que l'obligation pour l'État de protéger son peuple.

Outre l'interdiction constitutionnelle de l'esclavage, le Niger a modifié son code pénal en 2003 et a criminalisé l'esclavage par la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003, articles 270.1 à 270.5.

Au Niger, malgré la mise en place de ce cadre constitutionnel et législatif, la dure réalité est que des milliers de personnes sont toujours soumises à l'esclavage traditionnel fondé sur l'ascendance et à d'autres formes modernes. Ceux qui ont échappé à l'esclavage sont toujours considérés comme faisant partie de la "caste d'esclaves" et ostracisés. Les formes d'esclavage traditionnelles ont évolué et se manifestent aujourd'hui sous diverses formes contemporaines d'asservissement. La persistance de l'esclavage au Niger met en évidence les défis permanents et les difficultés liées à l'éradication de cette pratique profondément enracinée.

Législation spéciale pour lutter contre l'esclavage

■ La loi n° 2003-25 du 13 juin 2003 criminalise l'esclavage à travers les dispositions des articles 270.1 à 270.5.

La loi définit explicitement l'esclavage comme "l'état ou la condition d'une personne sur laquelle s'exercent tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété". Elle précise qu'une personne est considéré comme subissant "une condition servile" dans les cas suivant: (a) les personnes en servitude dans une dépendance absolue vis-à-vis d'un maître, les cas où des femmes n'ont pas le droit de refuser, sont promises ou données en mariage en échange d'argent ou de biens ; (b) lorsque des personnes considérés comme esclaves sont transférées à un autre maître pour une valeur ou autre chose ; et (c) dans les situations où le maître conserve le droit d'avoir des relations sexuelles avec la femme réduite en esclavage. Les enfants (de moins de 18 ans) qui sont livrés à une autre personne à des fins d'exploitation ou de travail sont également considérés comme étant en "état de servitude", et cette pratique ou institution est associée à l'esclavage (article 270.1).

La loi punit l'esclavage d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA pour avoir réduit quelqu'un en esclavage ou incité quelqu'un à perdre sa liberté à des fins d'esclavage (article 270.2). La tentative de ces crimes est punie de la même peine. (Article 270.4).

Législation visant à lutter contre les pratiques néfastes, le travail des enfants et la traite des personnes

■ L'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, qui interdit toute forme de vente et de traite et prévoit des peines d'emprisonnement de 10 à 30 ans lorsque la victime est un enfant.

■ La loi n° 2003-25 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant code pénal qui incrimine les mutilations génitales féminines ;

■ Le décret n° 67 126/MFP/T du 7 septembre 1967, article 152, interdit l'emploi des enfants dans les travaux souterrains des mines. Le Ministre de l'Intérieur a interdit le travail des enfants dans les mines et carrières dans les zones concernées, à savoir Tillabéri, Tahoua et Agadez, par voie de circulaire. Certains types de travaux dangereux, selon le décret, autorisent l'emploi d'enfants de plus de 16 ans.

■ Le décret n° 2017 682 PRN/MET/PS portant sur le volet réglementaire du Code du travail, adopté le 18 août 2017, contient une liste révisée des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, y compris l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans l'orpaillage et d'autres activités minières artisanales.

Autres législations pertinentes

■ La loi n° 2000-008 du 7 juin 2000, modifiée par la loi n° 2014-64 du 5 novembre 2014, instaure un système de quotas pour favoriser la représentation des femmes dans les fonctions électives au sein du gouvernement et de l'administration de l'État.

MESURES SPÉCIFIQUES DE DÉVELOPPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE PERSISTANT ET LES PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

- Commission nationale de lutte contre les vestiges du travail forcé et les discriminations.
- Création de la Commission Nationale de coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants (ANLTP/TIM), chargées de concevoir et de mettre en œuvre des programmes, des stratégies et des plans nationaux de lutte contre la traite des personnes, dans le cadre d'un plan d'action national.
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été créée en 2019. Chaque année, la CNDH présente un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme à l'Assemblée nationale.
- Création d'écoles communautaires (MODECOM) dans les zones où sont établies des communautés d'origine esclave, en vue de promouvoir leur émancipation. Facilitation de la certification des naissances et des documents d'identité par le biais de campagnes dans les foires, etc.
- Mission d'enquête de haut niveau menée en 2006 pour déterminer la traite des personnes à l'intérieur et à travers le Niger.

LACUNES DANS LES LÉGISLATIONS ET DISPOSITIONS

Les principaux domaines dans lesquels les législations et les dispositions présentent des lacunes sont les suivants :

- Le manque de données gouvernementales sur l'appartenance ethnique entrave l'adoption de mesures spéciales concertées en faveur de leur bien-être et de leur promotion.
- L'absence de mesures pour l'enregistrement des naissances entraîne l'incapacité pour les CDWD d'accéder aux services vitaux, y compris pour les enfants, d'accéder aux écoles.
- Le faible taux de signalement et la médiocrité des enquêtes conduisent à un faible nombre de cas, alors que le nombre de cas d'esclavage est potentiellement élevé. En particulier, aucune condamnation n'a été prononcée pour l'emploi d'enfants dans les mines.
- Les commissions créées pour lutter contre le travail forcé (Commission Nationale de lutte contre les vestiges du travail forcé et la discrimination) et pour lutter contre la traite et le trafic (Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (ANLTP/TIM) n'ont pas disposé des ressources nécessaires pour remplir leurs fonctions.

MÉCANISMES DE RÉPONSE INTERNATIONAUX

Le Niger est partie aux principaux traités internationaux et à leurs protocoles additionnels facultatifs ad hoc pour l'élimination de l'esclavage moderne et des pratiques analogues à l'esclavage. Le Niger a ratifié tous les principaux organes de traités^{26/27} et conventions de l'OIT²⁸ pertinents pour l'élimination de toutes les formes d'esclavage et pratiques analogues.

Ratification des organes de traités de l'ONU

Convention sur l'esclavage 1926	✓
Protocole à la convention relative à l'esclavage 1953	✓
Convention complémentaire relative à l'esclavage	✓
Convention sur l'élimination de la discrimination raciale 1965 (CERD)	✓
Pacte sur les droits civils et politiques 1966 (CCPR)	✓
Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESR) 1966	✓
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979 (CEDAW)	✓
Convention relative aux droits de l'enfant 1990 (CDE)	✓
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	✓
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	✓

Ratification des normes de l'OIT

Convention sur le travail forcé, 1930 (C-29)	✓
Protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930 (P029)	✓
Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (C-105)	✓
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 999 (C-182)	✓
Convention sur l'âge minimum, 1973 (C-138)	✓
Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C-087)	✓
Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (C98)	✓
Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (C-100)	✓
Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (C-111)	✓

Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et quelques gouvernements internationaux. Ces initiatives visent notamment à améliorer l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi pour les communautés touchées par l'esclavage, en veillant à ce qu'elles bénéficient des mêmes opportunités que les autres groupes de la société.

Les organes des Nations unies chargés des traités et de la charte, les comités compétents de l'OIT et quelques gouvernements internationaux ont formulé des observations importantes concernant les pratiques d'esclavage persistantes au Niger et ont formulé des recommandations spécifiques pour la protection des droits des communautés concernées.

Principales observations des organes de traités et la chartre de l'ONU

Le **rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes et pratiques contemporaines de l'esclavage**, y compris leurs causes et leurs conséquences, recommande à l'Etat du Niger de respecter la dignité humaine et d'interdire l'exploitation et l'esclavage en renforçant les politiques et programmes existants en vue d'éradiquer définitivement la pratique de l'esclavage et ses conséquences, notamment chez les chefs traditionnels nomades.

Le **Conseil des droits de l'homme**, lors de sa trente-huitième session de l'EPU, le 1er mars 2021, a noté les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et l'esclavage, en particulier en vertu des articles 270.1 à 270.5 du Code pénal et de l'Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010. Le comité s'est inquiété de la persistance de la pratique de l'esclavage fondé sur l'ascendance, y compris l'esclavage des enfants, le travail forcé, la mendicité forcée et la traite des personnes. Le comité a également regretté le peu de ressources allouées à la lutte contre ces pratiques et à la réhabilitation des victimes.²⁹

Dans ses observations finales publiées le 21 novembre 2018, le **Comité des droits de l'enfant** a fait part de ses préoccupations concernant les enfants piégés et affectés par (i) l'esclavage des enfants fondé sur l'ascendance (ii) les pratiques néfastes (mariage d'enfants, mutilations génitales féminines) (iii) les enfants dans les conflits armés - ils n'ont pas non plus de certificat de naissance et sont dans des centres de détention ou poursuivis comme terroristes et emprisonnés (iii) le travail des enfants - les enfants talibés dans les écoles coraniques et les enfants travailleurs domestiques qui sont exposés à de longues heures de travail sans aucun jour de repos et avec une faible rémunération. La commission s'est inquiétée du peu de poursuites engagées dans ces cas. La commission a vivement encouragé le gouvernement à éradiquer ces formes d'abus et d'exploitation des enfants, en prévoyant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, des mécanismes de suivi, des campagnes de sensibilisation et en garantissant des poursuites efficaces dans de tels cas. La commission a demandé l'adoption d'un plan d'action national pour lutter contre l'esclavage, de lignes d'assistance téléphonique et de services connexes pour les enfants exposés à des pratiques préjudiciables, et de traiter les enfants dans les conflits armés comme ceux qui ont besoin de protection, et de libérer et de réintégrer les enfants emprisonnés.³⁰

Dans ses observations finales publiées le 24 mai 2023, le **Comité des Nations Unies pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW)** a fait part de ses vives préoccupations concernant les pratiques coutumières préjudiciables à l'égard des femmes, en particulier celles d'ascendance esclave - mariage d'enfants, mariage forcé et Wahaya (cinquième épouse) - et en ce qui concerne le droit de posséder ou d'hériter de la terre. La commission a vivement encouragé le gouvernement à éliminer toutes les pratiques néfastes à l'encontre des femmes d'ascendance esclave et à engager des poursuites efficaces.

Dans ses observations finales publiées le 21 mai 2019, le **Comité des Nations unies pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD)** a soulevé des préoccupations pertinentes sur la persistance d'une discrimination généralisée et de l'exclusion sociale des personnes d'ascendance esclave, en particulier dans - l'obtention de papiers d'identité, l'enregistrement des naissances, l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé, et l'identification forcée par la caste des noms des hameaux dans lesquels elles vivent.³¹

La commission a vivement encouragé le gouvernement à s'attaquer en priorité aux causes structurelles et systémiques de la discrimination fondée sur l'ascendance; à prendre des mesures pour garantir l'accès des personnes d'ascendance esclave à l'identité, à l'enregistrement des naissances, à l'éducation et à d'autres services; à interdire toutes les formes de stigmatisation et de ségrégation à l'égard des personnes d'ascendance esclave. Des mesures visant à modifier les noms stigmatisants des hameaux et des localités ont également été recommandées.³²

La commission a exhorté le gouvernement à - collecter des données ventilées par âge, sexe et origine des victimes, - sensibiliser aux législations pertinentes, - renforcer les mécanismes institutionnels en matière de ressources financières et humaines, en particulier l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, - mener des enquêtes et des poursuites systématiques sur les crimes d'esclavage, y compris d'ascendance et à des fins de traite, de travail des enfants et d'abus, - mettre en place des services de réadaptation à l'intention des victimes.³³

Dans ses observations finales du 4 juin 2018, le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC)** s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants qui sont exploités économiquement dans les mines, souvent dans des conditions dangereuses, par la mendicité forcée et par les abus sexuels dont sont victimes les enfants.^{34/35}

Principales observations des conventions pertinentes de l'OIT

Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) et Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, 109^e Session de la CIT (2021)

La Commission nationale de lutte contre le travail forcé et la discrimination ne dispose pas des ressources nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions. La commission suggère au gouvernement d'intensifier ses efforts pour éradiquer les pratiques analogues à l'esclavage et de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage. Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour lutter contre la traite des personnes et le travail forcé par l'intermédiaire de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, la commission souligne que l'esclavage et la traite ont des caractéristiques distinctes et nécessitent des approches séparées. En 2003, les crimes liés à l'esclavage ont été inclus dans le code pénal sans stratégie globale de lutte contre ces pratiques. Le Comité a déjà souligné la nature complexe des facteurs contribuant à la persistance des pratiques esclavagistes et la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour les combattre.

La commission a exhorté le gouvernement à adopter une politique nationale et un plan d'action contre l'esclavage, à spécifier l'autorité chargée de la mise en œuvre et à mener une étude approfondie en collaboration avec le Bureau. Des mesures supplémentaires ont été recommandées pour s'attaquer aux causes profondes et assurer le maintien dans la durée des programmes destinés aux anciens esclaves et à leurs descendants. Le gouvernement a également été invité à prendre des mesures spécifiques pour identifier et aider les victimes, fournir des informations sur les cas signalés et les mesures de protection, et renforcer les capacités des autorités policières et judiciaires à lutter contre l'esclavage.³⁶

Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182), 108th Session de la CIT (2019)

La commission s'est montrée particulièrement préoccupée par la vente et le trafic d'enfants au Niger et par le faible nombre de poursuites engagées contre les auteurs de ce trafic.

Le Comité a exhorté le gouvernement à mettre en œuvre efficacement l'ordonnance n° 2010-086 relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger, en demandant spécifiquement des statistiques sur les violations, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions liées à la traite des enfants. Le gouvernement est invité à mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, en mettant l'accent sur la protection des enfants de moins de 18 ans. En ce qui concerne le faible nombre de poursuites et de condamnations des marabouts qui exploitent les enfants à des fins économiques, la commission demande des enquêtes approfondies, des poursuites, des sanctions et le renforcement des capacités d'application de la loi. La mise en œuvre effective de la législation protégeant les enfants des travaux souterrains et de l'exploitation minière artisanale est également demandée avec insistance, ainsi que des mises à jour sur les progrès réalisés. Enfin, il convient d'intensifier les efforts de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'accélérer l'adoption du plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Convention sur l'âge minimum 1973 (n° 138), 108^e session de la CIT (2019)

La commission est particulièrement préoccupée par le fait que seuls 2,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent dans le secteur agricole sont protégés par le Code du travail. La commission prie instamment le gouvernement d'éliminer le travail des enfants, en ciblant spécifiquement les enfants de moins de 14 ans, en particulier dans l'économie informelle et dans des conditions dangereuses. Elle a appelé à étendre le champ d'application du code du travail à l'économie informelle et aux enfants travaillant de manière indépendante. Elle a en outre exhorté le gouvernement à renforcer les capacités d'inspection du travail, en particulier pour les interventions dans l'économie informelle. En outre, elle a prié instamment le gouvernement de garantir la santé et la sécurité au travail dans les entreprises employant des jeunes âgés de 16 à 18 ans, de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus.

RECOMMANDATIONS

Les survivants et les communautés concernées doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques visant à lutter contre l'exclusion sociale, la discrimination et l'esclavage. Il est également essentiel que le gouvernement du Niger prenne de nouvelles mesures pour déclarer que l'esclavage est un crime contre l'humanité, en suivant l'exemple d'autres pays tels que le Sénégal et la Mauritanie. Voici quelques-unes des principales recommandations :

1. **Enquête** : Réaliser une étude nationale sur la prévalence de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage. Créer une base de données centrale sur les victimes de l'esclavage et de l'esclavage moderne, afin de permettre une réhabilitation efficace et la gestion des cas de crimes d'esclavage.
2. **Sauvetage et réhabilitation** : Sauvetage immédiat des personnes victimes d'un esclavage basé sur les biens meubles et mise en place d'un programme de réhabilitation solide, comprenant un abri immédiat, des options de moyens de subsistance et un fonds d'indemnisation spécial.
3. Améliorer l'**accès à la justice** pour les victimes de l'esclavage, y compris l'aide juridique et le soutien financés par l'État.
4. **Recensement de la population désagrégée** : Recueillir toutes les données démographiques et connexes ventilées par ethnie, caste et autres facteurs intersectionnels afin de permettre une meilleure élaboration des politiques visant à faire progresser les droits des CDWD et d'autres groupes marginalisés.
5. **Législation** : Examiner la législation existante et, en conséquence, l'appliquer efficacement et, le cas échéant, la modifier et/ou l'abroger.
6. Élaborer un **plan d'action national** pour lutter contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes
7. Veiller à ce que les **crimes liés à l'esclavage soient signalés, fassent l'objet d'une enquête** efficace et soient traités dans les délais impartis. Veiller à ce que les poursuites soient efficaces pour permettre la condamnation des crimes, le cas échéant, avec des sanctions proportionnelles à la gravité des crimes.
8. **Sensibilisation et formation des responsables de l'application de la loi, des magistrats et des fonctionnaires administratifs** afin de renforcer leurs capacités techniques et de traiter les affaires avec tact.

9. **Examiner le fonctionnement des mécanismes de protection et de contrôle existants et créer des commissions spécifiques pour une intervention ciblée.** Renforcer l'inspection du travail pour un contrôle intensif du travail forcé et des pires formes de travail des enfants.
10. Veiller à ce que les **dirigeants politiques et religieux** promeuvent le respect des droits de l'homme, l'éradication de l'esclavage et la prévention de la discrimination.
11. **Campagnes de sensibilisation et d'information :** Mener des campagnes de sensibilisation à grande échelle, en traduisant la législation anti-esclavagiste dans les langues nationales pour une meilleure compréhension du public. Organiser des cours sur les droits de l'homme à l'intention des étudiants de tous âges, y compris dans la région du Sahel, sur la discrimination et l'esclavage moderne. Créer un centre d'information virtuel sur les pratiques esclavagistes et la discrimination. Utiliser l'art et la musique locaux, traditionnels et contemporains pour sensibiliser le public, y compris les formes traditionnelles et nouvelles de médias, et avec la participation d'artistes locaux, nationaux et internationaux.
12. Élaborer un **programme ciblé de réduction de la pauvreté, d'autonomisation et de réhabilitation** pour les personnes asservies libérées, les personnes anciennement asservies et les descendants de personnes asservies. Il convient d'accorder l'importance voulue à l'émancipation socio-économique, à l'enseignement gratuit et obligatoire des enfants, au soutien des enfants du CDWD pour les études professionnelles, à l'éducation aux moyens de subsistance et au développement des compétences, au logement et aux soins de santé, entre autres.
13. **Renforcer les politiques** visant à garantir que les entreprises fassent preuve de diligence raisonnable en s'approvisionnant auprès de chaînes d'approvisionnement qui ne pratiquent pas l'esclavage moderne et qu'elles soient responsables de l'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement.
14. **Promouvoir et renforcer les actions du réseau G5 Sahel** contre l'esclavage et les discriminations.
15. Les organisations internationales, les groupes de la société civile et les universités devraient travailler en solidarité et en coopération pour rendre plus visible la question de la persistance de l'esclavage fondé sur l'ascendance et de la discrimination et de l'exclusion qui en découlent, ainsi que l'état d'avancement de la réponse gouvernementale - au niveau national et international.
16. **Des efforts concertés et communs pour promouvoir l'inclusion** sont nécessaires de la part de tous - entreprises, organismes gouvernementaux, organisations de la société civile et grand public.

Références

¹Walkfree 2023, The Global Slavery Index 2023, Minderoo Foundation, <https://www.walkfree.org/global-slavery-index/findings/regional-findings/africa/> [accessed June 13, 2023]

² Il convient de noter que les groupes ethniques sont orthographiés différemment dans divers documents. L'étude s'est efforcée d'utiliser, dans la mesure du possible, l'orthographe utilisée par le groupe dans le pays concerné. En outre, les groupes sont divisés en fonction de l'ethnolinguistique et les noms des sous-groupes correspondent aux langues et à la région où les groupes sont situés.

³L'esclavage au Niger : aspects historiques, juridiques, statistiques et de dénombrement. Anti-Slavery International et Association Timidria Galy Kadir Abdelkader. Mars 2004

⁴<https://www.stat-niger.org/> (accessed 28.6.23)

⁵ RDH 2022 ; RDH 2022 ; Uncertain Times, Unsettled Lives : Façonner notre avenir dans un monde en mutation, Rapport mondial sur le développement humain, 2021/2022, https://hdr.undp.org/system/files/documents/global-report-document/hdr2021-22pdf_1.pdf [consulté le 18 juin 2023] [cuments/global-report-document/hdr2021-22pdf_1.pdf](https://hdr.undp.org/system/files/documents/global-report-document/hdr2021-22pdf_1.pdf) [accessed June 18, 2023]

⁶*Ibid*

⁷ Les Zarma du Niger sont distincts des Djerma-Songhai/ Zarma-Songhai ou Songhai-Zarma de la région Songhai voisine.

⁸ L'étude mondiale intitulée Global Estimates of Modern Slavery (GEMS 2023), menée par Walkfree, l'OIT et l'OIM en 2023, dresse un état des lieux de l'esclavage moderne dans le monde. Elle a couvert un total de 160 pays. L'esclavage moderne est généralement classé dans les catégories suivantes : (I) le travail forcé, y compris la servitude fondée sur l'ascendance, la servitude pour dettes, l'exploitation des enfants, l'esclavage sexuel et la traite des personnes, entre autres, et (II) le mariage forcé. Le rapport 2023 estime que l'esclavage moderne est un phénomène mondial qui touche plus de 50 millions de personnes dans le monde, qui vivent dans des conditions d'esclavage moderne ou des pratiques analogues à l'esclavage.

⁸ Walkfree 2023, The Global Slavery Index 2023, Minderoo Foundation, <https://www.walkfree.org/global-slavery-index/findings/regional-findings/africa/> [consulté le 13 juin 2023]

¹⁰ Association Timidria du Niger, Association de Défense des Droits de l'Homme, Anti-Slavery International

¹¹ENESI-INS 2012

¹²ILO 182, 2019

¹³https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3954925,103254:NO

¹⁴ Soumission de la CSI au CRC

¹⁵ TIP 2022, Trafficking in Persons Report July 2022, Département d'État américain, 2023, [consulté le 13 juin 2023].

¹⁶ *Ibid*

¹⁷ *Ibid*

¹⁸ *Ibid*

¹⁹ *Ibid*

²⁰ ILO 182, 2019

²¹ L'esclavage au Niger: aspects historiques, juridiques, statistiques et de dénombrement. Anti-Slavery International et Association Timidria Galy Kadir Abdelkader. Mars 2004

²² RDH 2022 ; RDH 2022 ; Uncertain Times, Unsettled Lives : Façonner notre avenir dans un monde en mutation, Rapport mondial sur le développement humain, 2021/2022, https://hdr.undp.org/system/files/documents/global-report-document/hdr2021-22pdf_1.pdf [consulté le 18 juin 2023]

²³ Banque mondiale

²⁴ <https://data.worldbank.org/indicator/SE.ADT.LITR.ZS?locations=NE> [accessed 28.6.23]

²⁵ ENAFEME- Niger 2021 Rapport final

²⁶ <https://indicators.ohchr.org/>

²⁷ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-3&chapter=18&clang=_en

²⁸ https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103075

²⁹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/052/48/PDF/G2105248.pdf?OpenElement>

³⁰ CRC/C/NER/CO/3-5

³¹ CERD/C/NER/22-25

³² CERD/C/NER/CO/22-25

³³ (CCPR/C/NER/CO/2).

³⁴ https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3954925,103254:NO

³⁵ E/C.12/NER/CO/1, paragraph 46

³⁶ https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4041627,103254:NO

Rapport National
NIGER
Afrique



The Inclusivity Project et le Forum mondial des
Communautés discriminées sur le travail et
l'ascendance
2023